



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2019-049

PUBLIÉ LE 10 MAI 2019

# Sommaire

## DDCS86

86-2019-05-10-003 - Décision 002 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale (10 pages) Page 4

86-2019-05-10-002 - Décision 003 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 15

## Direction départementale des territoires

86-2019-04-23-002 - AC N°2019\_DDT\_SEB\_N°170 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2019\_DDT\_SEB\_N° 131, du 29 mars 2019, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne (4 pages) Page 18

86-2019-05-06-003 - Arrêté N°2019-DDT-200 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Champagné Saint-Hilaire (16 pages) Page 23

86-2019-04-30-004 - Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports MAUFFREY PAYS DE LOIRE pour le compte de la Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut à CHATELLERAULT (86). (3 pages) Page 40

86-2019-05-09-001 - Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ELIS domiciliée à LOUDUN (86). (4 pages) Page 44

## DRFIP

86-2019-03-12-010 - CDU N° 086-2019-0003 POITIERS SLOVENIE (10 pages) Page 49

86-2019-03-12-006 - CDU N°086-2019-0004 CHATELLERAULT (10 pages) Page 60

86-2019-03-12-008 - CDU N°086-2019-0005 LOUDUN (10 pages) Page 71

86-2019-03-12-009 - CDU N°086-2019-0007 MONTMORILLON (10 pages) Page 82

86-2019-03-12-007 - CDU N°86-2019-0006 CIVRAY (10 pages) Page 93

## Préfecture de la Vienne

86-2019-05-10-001 - Arrêté n°2019/CAB/208 du 10 mai 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcherie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtelleraut nord » situé sur la commune de

**Sous préfecture de MONTMORILLON**

86-2019-04-26-002 - Arrêté n° 2019/SPM/20 du 26 avril 2019 portant homologation du circuit éducatif de motos sis route du bois d'Arson, commune du VIGEANT. (3 pages)

Page 107

DDCS86

86-2019-05-10-003

Décision 002 donnant subdélégation de signature en  
matière d'administration générale



**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

**DECISION n° 2019-DDCS-DIR-002**

**en date du 10 mai 2019**

**donnant subdélégation de signature  
en matière d'administration générale**

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du service national ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, et le décret du 16 août 1901 pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu la circulaire n° 5316 du 7 juillet 2008 du Premier Ministre relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DFSM-MC-27 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant nomination de Mme Cécile Nicol en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne à compter du 1er juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT- 022 en date du 31 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile NICOL, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu l'arrêté du 2 mai 2019 portant nomination de Mme Christine Berthomé en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de la Vienne, à compter du 6 mai 2019 ;

Vu la décision n° 2018-DDCS-DIR-011 en date du 4 septembre 2018 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile Nicol, la délégation de signature est donnée à Mme Christine Berthomé, directrice départementale adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile Nicol et de Mme Christine Berthomé, la subdélégation de signature conférée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée comme suit :

- **Madame Anne Delafosse**, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Egalité des chances et accès aux droits » et du « secrétariat général commun » de la direction départementale de la cohésion sociale.

- **Monsieur Arthur Drouaud**, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences « jeunesse, sports et vie associative » et du « secrétariat général commun » de la direction départementale de la cohésion sociale.

- Mme Martine Demazoin, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du «secrétariat général commun» de la direction départementale de la cohésion sociale.

**Article 3** : Dans les limites et sous les conditions que Mme Nicol fixe à ses collaborateurs, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, pour les décisions énumérées en annexe, par :

**1. Pôle « Jeunesse, Sports et Vie associative »**

- Monsieur Arthur Drouaud
- Madame Valérie Marajo

**2. Pôle « Egalité des chances et accès aux droits »**

- Madame Anne Delafosse
- Madame Caroline Catois
- Monsieur Vincent Caumont
- Madame Isabelle Mebrek
- Madame Christine Dumans
- Madame Agnès Demol-Fadier
- Madame Sandrine Le Minor

**3. Secrétariat général commun**

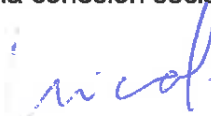
- Madame Martine Demazoin
- Madame Sandrine Calendrier
- Madame Sylvie Gervais

**Article 4** – La décision n° 2018–DDCS-DIR-011 en date du 4 septembre 2018 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogée.

**Article 5** – La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 10 mai 2018

La Directrice départementale  
de la cohésion sociale



Cécile NICOL





**Annexe de la subdélégation de signature  
2019-DDCS/DIR/002 en date du 10 mai 2019**

**1 - Jeunesse, sports, vie associative**

**1a - Politiques en faveur de l'enfance, la jeunesse, l'éducation populaire et la famille**

**Subdélégation permanente**

<ul style="list-style-type: none"><li>- Décision d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire et notification</li><li>- Courriers relatifs à l'information des acteurs impliqués dans la protection des mineurs</li><li>- Délivrance du récépissé de déclaration effectué par les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif</li><li>- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les exploitants de locaux d'hébergement et décision de sursoir à cette délivrance en cas de dossier incomplet</li><li>- Décision d'autorisation d'organiser des accueils collectifs à caractère éducatifs accueillant les enfants de moins de 6 ans</li><li>- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organisateurs d'accueil collectifs de mineurs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs</li><li>- Décision d'autoriser les organisateurs d'accueils de loisirs ou de séjours de vacances à aménager les conditions d'exercice des fonctions de direction de ces accueils et séjours</li><li>- Toutes correspondances liées à la transmission des rapports de contrôle</li><li>- Tout acte et correspondance liés à l'organisation des examens et certifications, et à la délivrance des diplômes BAFA</li></ul>	<p>Arthur Drouaud</p>
--	-----------------------

**Actions en faveur de l'engagement, de l'initiative,  
de l'autonomie et de la mobilité internationale des jeunes**

***Subdélégation permanente***

<ul style="list-style-type: none"><li>- Décision de labellisation et conventionnement des structures « Point Information Jeunesse » et « Bureau Information Jeunesse »</li><li>- Toutes correspondances liées à la mise en œuvre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives.</li><li>- Tout acte et correspondance liés à l'organisation de la commission de protection des enfants du spectacle</li><li>- Récépissé des demandes d'agrément de service civique</li></ul>	<b>Arthur Drouaud</b>
---	-----------------------

**1b – Promotion et contrôle des activités physiques et sportives**

***Subdélégation permanente***

<ul style="list-style-type: none"><li>- Courriers relatifs à l'information et au conseil des établissements, des éducateurs, ou des adhérents</li><li>- Décision d'agrément des associations sportives et notification (à maintenir pour les associations non affiliées)</li><li>- Délivrance du récépissé de transmission des plans adressés par les organisateurs de ball-trap prévus par l'article A 322-143 du code du sport.</li><li>- Délivrance de la carte professionnelle aux personnes désirant contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants et ayant effectué leur déclaration</li><li>- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les titulaires du BNSSA et les éducateurs accrobranche</li><li>- Tout acte ou correspondance liés aux déclarations obligatoires des équipements par les collectivités locales et à leur recensement</li></ul>	<b>Arthur Drouaud</b>
--	-----------------------

**1c - Développement et accompagnement de la vie associative**

***Subdélégation permanente***

<ul style="list-style-type: none"><li>- Délivrance des récépissés de création, modification ou dissolution des associations de la loi 1901</li><li>- Récépissé de déclaration des associations culturelles, de bienfaisance, des fondations d'entreprise et des fonds de dotation</li></ul>	<b>Arthur Drouaud Valérie Marajo</b>
---	--

## 2 - Egalité des chances et accès aux droits

### 2a – Politique de protection, d'insertion et d'hébergement

#### Protection des majeurs vulnérables

##### *Subdélégation permanente*

<ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances liées à l'agrément des personnes physiques exerçant l'activité MJPM et DPF à titre individuel</li><li>- Correspondances liées à l'instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de MJPM</li><li>- Courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires</li></ul>	Anne Delafosse Isabelle Mebrek Christine Dumans
--	---

#### Handicap

##### *Subdélégation permanente*

<ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) et procès verbaux relatifs aux décisions d'attributions individuelles des aides</li><li>- Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif « Allo maltraitance »</li><li>- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organismes proposant des « vacances adaptées organisées » et courriers relatifs aux contrôles</li></ul>	Anne Delafosse Isabelle Mebrek Christine Dumans
<ul style="list-style-type: none"><li>- Tous actes et correspondances liés à l'attribution et au rejet de la CMI « stationnement » pour les personnes morales</li><li>- Correspondances liées aux recours gracieux et contentieux en cours contre les refus d'attribution de cartes de stationnement.</li></ul>	Anne Delafosse Isabelle Mebrek Christine Dumans Agnès Demol-Fadier

#### Tutelle des pupilles de l'Etat

##### *Subdélégation permanente*

<ul style="list-style-type: none"><li>- Tout acte et correspondance liés au fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'Etat, à l'exception des procès verbaux et des courriers relatifs à l'adoption des pupilles de l'Etat</li></ul>	Anne Delafosse Isabelle Mebrek Christine Dumans
---	---

## Hébergement et logement adapté, insertion, asile, intégration des réfugiés

### *Subdélégation permanente*

<ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances liées à la procédure d'autorisation des établissements sociaux (CHRS, CADA, CPH)</li><li>- Correspondances et procès verbaux relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité</li><li>- Correspondances liées à la procédure de tarification des CADA et CPH.</li></ul>	Anne Delafosse Isabelle Mebrek
<ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre des programmes «prévention de l'exclusion et insertion des personnes Vulnérables», «immigration et asile» «intégration et accès à la nationalité française».</li><li>- Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et contrôle de l'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif ALT</li><li>- Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle de l'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif AGAA</li></ul>	Anne Delafosse Isabelle Mebrek Caroline Catois
<ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances liées à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage</li><li>- Correspondances liées à l'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable et la mise en œuvre du schéma de la domiciliation.</li></ul>	Anne Delafosse Isabelle Mebrek Sandrine Le Minor

### **Aide sociale de l'Etat**

### *Subdélégation permanente*

<ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances liées à l'attribution et au suivi de l'aide sociale à la charge de l'Etat</li><li>- Correspondances liées à la prise en charge par l'aide médicale de l'Etat des frais pharmaceutiques et de soins nécessaires à des personnes placées en garde à vue et à des personnes retenues dans un lieu de rétention administrative</li></ul>	Anne Delafosse Isabelle Mebrek Caroline Catois
<ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances liées au contentieux de l'APL, à l'exclusion de mémoires en défense</li></ul>	Anne Delafosse Isabelle Mebrek

## 2 b – Politiques sociales du logement

### Subdélégation permanente

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Correspondances liées à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)</li> <li>- Correspondances liées à la délivrance de l'agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées</li> <li>- Correspondances liées aux avis relatifs aux documents d'urbanisme</li> <li>- Correspondances liées au fonctionnement de la Commission de réservation préfectorale</li> <li>- Correspondances liées au fonctionnement de la commission de conciliation</li> </ul>	<p><b>Anne Delafosse Vincent Caumont</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Correspondances liées à la mise en œuvre du droit au logement opposable</li> </ul>	<p><b>Anne Delafosse Vincent Caumont Isabelle Mebrek</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Correspondances liées à la prévention des expulsions locatives dans le cadre de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).</li> <li>- Correspondances relatives aux dossiers d'expulsion en phase contentieuse (assignation, commandement de quitter les lieux) à l'exclusion des courriers relatifs à l'octroi de la force publique et des décisions d'expulsion</li> <li>- Courriers relatifs à l'indemnisation des bailleurs suite au refus de concours de la force publique, à l'exclusion des protocoles transactionnels</li> <li>- Correspondances liées aux avis émis dans le cadre de la sous-commission d'accessibilité.</li> </ul>	<p><b>Anne Delafosse Vincent Caumont</b></p>

### 3 – Secrétariat général commun

#### *Subdélégation permanente*

<ul style="list-style-type: none"><li>- Tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service</li><li>- Fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation</li><li>- Actes relatifs au fonctionnement du comité technique</li><li>- Actes relatifs au fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</li><li>- Décisions individuelles concernant les personnels titulaires et non titulaires rémunérés sur les budgets de l'Etat dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, à savoir :<ul style="list-style-type: none"><li>a. L'octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et de congé bonifié ;</li><li>b. L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;</li><li>c. L'utilisation de congés accumulés sur un compte épargne temps ;</li><li>d. L'octroi des autorisations d'absence ;</li><li>e. L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.</li></ul></li><li>- Les ordres de mission permanents et les autorisations de circuler avec un véhicule personnel</li><li>- La validation des candidatures à des stages de formation</li><li>- La validation des états de frais de déplacement.</li></ul>	<p><b>Martine Demazoin</b></p>
---	--------------------------------

#### **Comité médical et commission de réforme**

#### *Subdélégation permanente*

<ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances relatives à l'organisation du Comité médical et de la Commission de réforme, au secrétariat de ces deux instances et à la présidence de la Commission de réforme</li></ul>	<p><b>Martine Demazoin Sandrine Calendrier Sylvie Gervais</b></p>
--	---

DDCS86

86-2019-05-10-002

Décision 003 donnant subdélégation de signature en  
matière d'ordonnancement secondaire



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

**DECISION N° 2019-DDCS-DIR-003**

**en date du 10 mai 2019**

**donnant subdélégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire**

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la République portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DFSM-MC-27 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant nomination de Mme Cécile NICOL en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne à compter du 1er juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT- 023 en date du 31 mai 2018 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Cécile NICOL, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu l'arrêté du 2 mai portant nomination de Mme Christine BERTHOMÉ en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de la Vienne à compter du 6 mai 2019 ;



## DECIDE

**Article 1** - Délégation est donnée à :

- Madame Christine BERTHOMÉ
- Madame Anne DELAFOSSE
- Monsieur Arthur DROUAUD
- Madame Martine DEMAZOIN,

pour la réception et l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des programmes :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Solidarité et Cohésion Sociale	157	Handicap et dépendance	6
Ecologie, développement durable	177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes Vulnérables	6
Santé	183	Protection maladie	3
Affaires sociales et santé	304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	6
Premier Ministre	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées de l'Etat	3 et 5

- Madame Catherine LUÇON,
- Madame Nadine AIGRAIN

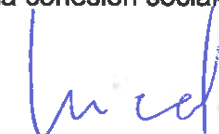
pour les seuls actes relatifs à la validation dans chorus formulaire pour les BOP ci-dessus et dans chorus-DT pour le BOP 333.

**Article 2** - La décision n° 2018-DDCS-DIR-012 du 4 septembre 2018 est abrogée.

**Article 3** - La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

POITIERS, le 10 mai 2019

La directrice départementale  
de la cohésion sociale,



Cécile NICOL

# Direction départementale des territoires

86-2019-04-23-002

AC N°2019\_DDT\_SEB\_N°170

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans  
l'arrêté n°2019\_DDT\_SEB\_N° 131, du 29 mars  
2019,définissant les zones d'alerte et les mesures de  
limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau  
du 1er avril au 30 septembre 2019 pour les bassins versants  
hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de  
la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la  
Vienne

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

ARRETE n°2019\_DDT\_SEB\_N°170

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2019\_DDT\_SEB\_N° 131, du 29 mars 2019, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2019 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'arrêté n°2019\_DDT\_SEB\_N° 131, du 29 mars 2019, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2019 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'annexe n°3 relative à la liste des points de prélèvements situés dans une bande de 200 m de part et d'autre du réseau hydrographique et gérés comme des prélèvements rivière,

Considérant que cette erreur matérielle s'est traduite par l'absence d'affichage des n°DDT des forages,

Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

### ARRÊTE

#### Article 1er – Modification à effectuer

Dans l'annexe n°3, relative à la liste des points de prélèvements situés dans une bande de 200 m de part et d'autre du réseau hydrographique et gérés comme des prélèvements rivière, une erreur matérielle s'est glissée (n°DDT du forage non-affiché).

Il convient de remplacer l'annexe n°3, dans laquelle s'est glissée une erreur matérielle par l'annexe 3 jointe au présent arrêté modificatif.

#### Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### Article 3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Les Sous-Préfets de Châtelleraut et de Montmorillon,  
Les maires des communes concernées dans le département de la Vienne,  
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne,  
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne,  
le commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,  
Le chef du service départemental de l'office national et la chasse et de la faune sauvage de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 23 AVR. 2019  
La Préfète



Isabelle DILHAC

#### Annexe 3 modificative :

Liste des points de prélèvements situés dans une bande de 200 m de part et d'autre du réseau hydrographique et gérés comme des prélèvements rivière

<b>Bassin de la VEUDE et du NEGRON</b>
--

**Liste des points de prélèvements situés dans une bande de 200 m de part et d'autre du réseau hydrographique et gérés comme des prélèvements rivière**

N°DDT du Forage	Indicateur Nappe	Bassin	Commune
2302	NP-Leméré	Veude-Négron	BERTHEGON
2601	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
2602	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
2603	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
2607	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
4402	NP-Leméré	Veude-Négron	CEAUX EN LOUDUN
4408	NP-Leméré	Veude-Négron	CEAUX EN LOUDUN
18101	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
18102	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
18103	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
18104	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
900110	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
19701	NP-Leméré	Veude-Négron	POUANT
19702	NP-Leméré	Veude-Négron	POUANT
28702	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES
28703	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES
28707	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES
28709	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES



Direction départementale des territoires

86-2019-05-06-003

Arrêté N°2019-DDT-200 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Champagné Saint-Hilaire

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ARRÊTÉ N° 2019-DDT-200**

En date du 6 mai 2019

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Champagné Saint-Hilaire

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision n°2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;



VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 21 décembre 2018, enregistrée sous le numéro n°86-2018-00145, et les compléments reçus en date du 20 mars 2019, présentés par Monsieur le Président du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, relatifs à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Champagné Saint-Hilaire ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques des modifications de la station de traitement des eaux usées,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration en date du 7 janvier 2019 ;

VU l'avis formulé par le déclarant le 6 mai 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 29 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le rejet de la future station de traitement des eaux usées n'entraînera pas de déclassement de l'état de la masse d'eau FRGR0395 « La Clouère et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Clain » ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Titre I – OBJET DE LA DÉCLARATION

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Champagné Saint-Hilaire avec rejet des eaux traitées dans un fossé rejoignant le cours d'eau « La Belle ».**

Le présent arrêté permet au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier de déclaration et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

**\* le réseau**

- 2021 – 2022 : travaux de réhabilitation du réseau identifiés lors de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement (voir annexe n°1)

En 2022, à l'issue de la réalisation des travaux précités, le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER mettra à jour le diagnostic périodique du système d'assainissement de Champagné Saint-Hilaire afin d'établir un nouveau programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées.

**\* la station d'épuration**

**a) le site**

- la station de traitement des eaux usées sera construite sur les parcelles cadastrées n°675 et 682 de la section D de la commune de Champagné Saint-Hilaire (même site que la station existante)

## b) la filière eau

- suppression du déversoir en tête de station existant et création d'un trop-plein au niveau du poste d'injection du 1<sup>er</sup> étage
- station de traitement des eaux usées de type filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 480 équivalents-habitants
- en sortie de la station de traitement des eaux usées, les eaux traitées seront rejetées dans un fossé rejoignant le cours d'eau « La Belle »

## c) la filière boues

- épaissement des boues sur les filtres plantés de roseaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Flux</i>	<i>Régime</i>
<b>2.1.1.0</b>	<b>Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5</b>	<b>28,8 kg DBO5/j</b>	<b>Déclaration</b>
<b>2.1.2.0</b>	<b>Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : Supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5</b>	<b>28,8 kg DBO5/j</b>	<b>Déclaration</b>

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **480 équivalents habitants (EH)**, est implantée sur la commune de **Champagné Saint-Hilaire**.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :

**X = 494 451 m, Y = 6 583 996 m**

Le déversoir en tête de station est implanté sur la commune de **Champagné Saint-Hilaire**.

Les coordonnées Lambert 93 du déversoir en tête de station sont les suivantes :

**X = 494 464 m, Y = 6 583 992 m**

### 1-1 – Charges et débit de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants :

#### \* Charges de référence :

<b>Paramètres</b>	<b>DBO5 (kg O<sub>2</sub>/j)</b>	<b>DCO (kg O<sub>2</sub>/j)</b>	<b>MES (kg/j)</b>	<b>NTK (kg/j)</b>	<b>Ptotal (kg/j)</b>
<b>Charges de référence (kg/j)</b>	<b>28,8</b>	<b>57,6</b>	<b>43,2</b>	<b>7,2</b>	<b>1,9</b>

#### \* Débit :

La station est conçue pour traiter un débit journalier de temps sec de 98 m<sup>3</sup>/j (dont 40 m<sup>3</sup>/j d'eaux claires parasites permanentes) et un débit de temps de pluie de 281 m<sup>3</sup>/j.

Toutefois, le débit de référence du système d'assainissement est défini à l'article 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015. Il s'agit du « *débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station)* ». Il est évalué, si possible, sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, et est utilisé pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement.

### **1-2 – Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets**

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu **dans les quatre années** suivant la date du présent arrêté.

Les anciens ouvrages qui ne seront pas réutilisés devront être démolis dans un délai maximal d'un an à compter de la mise en service de la nouvelle station. L'évacuation des déchets ainsi générés devra se faire dans des filières réglementaires, dans un délai d'un an à compter de la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

### **1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté**

<b>Article concerné</b>	<b>Nature des prescriptions</b>	<b>Délai</b>
Article 1	Mise à jour du diagnostic périodique du système d'assainissement	2022
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Démolition de l'ancienne station	1 an à compter de la mise en service de la nouvelle station
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	Avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	Durant le mois N+1
Article 5-2-3	Rédaction et transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	Avant la mise en service de la nouvelle station
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	Dans les meilleurs délais et au plus tard 72 heures après l'incident
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	Dans les meilleurs délais et au plus tard 1 semaine après réception des résultats
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	Début de l'année n+1 et au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	Lors des travaux de construction de la station d'épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service

**ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES****2-1 – Conformité du dossier déposé**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

**2-2 – Descriptif de l'installation****2-2-1 – Système de traitement des eaux usées**

- dégrilleur automatique
- poste d'injection sur le 1<sup>er</sup> étage avec trop-plein
- 1<sup>er</sup> étage de filtres plantés de roseaux constitués de 6 lits de 120 m<sup>2</sup> étanchés par géomembrane
- poste d'injection sur le 2<sup>e</sup> étage
- 2<sup>e</sup> étage de filtres plantés de roseaux constitués de 4 lits de 120 m<sup>2</sup> étanchés par géomembrane
- canal de mesure
- rejet vers un fossé rejoignant le cours d'eau « La Belle »

**2-2-2 – Système de collecte**

- 3 786 ml de réseau séparatif et 3 335 ml de réseau unitaire
- 4 déversoirs d'orage
- 4 postes de refoulement situés routes d'Anché, de Couhé, de Sommières et de Lime
- 1 600 ml de refoulement

**2-2-3 – Autosurveillance du système d'assainissement**

La station de traitement des eaux usées doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit pouvoir être mesuré en entrée ou en sortie. Le déversoir en tête de station doit être équipé d'un dispositif permettant de vérifier l'existence de déversements.**

**2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement****2-3-1- Fonctionnement**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

**2-3-2 – Exploitation**

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, tout en respectant les prescriptions relatives au rejet édictées à l'article 4-4,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

### 2-3-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre d'exploitation mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

### 2-3-4 – Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

### 2-4 – Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration

L'évacuation et l'épandage réglementaire des boues issues des ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur (dépôt d'un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature en cas d'épandage).

## ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

### 3-1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à **empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement** dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

### 3-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau sur demande.

Le maître d'ouvrage fournit à chaque nouvel usager un règlement de service.

### **3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution**

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

## **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT**

### **4-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées**

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

**Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :**

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

### **4-2 – Information du public**

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

### **4-3 – Points de rejet**

Le point de rejet dans le fossé de la station de traitement des eaux usées et du déversoir en tête de station est identifié comme suit :

Rejet dans le fossé défini par les coordonnées Lambert 93 :  
**X = 494 494 m et Y = 6 584 001 m**

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

#### 4-4 – Prescriptions relatives au rejet

##### 4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

\* En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
<i>Moyenne journalière</i>	DBO <sub>5</sub>	25	70	95 %
	DCO	90	400	90 %
	MES	30	85	95 %
<i>Moyenne annuelle</i>	NTK	15	-	80 %
	N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	13	-	70 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1<sup>er</sup> paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

\* En situation inhabituelle, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.

Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

##### 4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :

**1ère condition :** les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement...) ne doivent pas déverser par temps sec,

**2e condition :** les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

● pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhibitoires fixées dans le tableau de l'article 4-4-1 ;

② pour les paramètres azotés (NTK, NH4+), si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

● par respect de la fréquence d'autosurveillance fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

#### **4-5 – Prévention et nuisances**

##### **4-5-1 – Dispositions générales**

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit réaliser des plantations d'essences locales sur le pourtour du site de la station de traitement des eaux usées afin de limiter l'impact visuel et sonore. Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

##### **4-5-2 – Prévention des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

##### **4-5-3 – Prévention des nuisances sonores**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **4-6 – Contrôle de l'accès**

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

### **ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

#### **5-1 – Autosurveillance du système de collecte**

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Aucun point de déversement du réseau de collecte n'est soumis à autosurveillance.

La recherche d'H<sub>2</sub>S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

#### **5-2 – Autosurveillance du système de traitement**

##### **5-2-1 – Dispositions générales**

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.



Les équipements mis en place doivent permettre de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Informations à recueillir
Déversoir en tête de station	Vérification de l'existence de déversements
Entrée de la file eau	Mesure et enregistrement en continu des débits Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Sortie de la file eau	Mesure des caractéristiques des eaux traitées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Déchets évacués hors boues	Nature, quantité et destinations
Énergie	Puissance consommée

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

#### 5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit d'entrée	Tous les jours
pH	1 fois tous les 2 ans
Température	1 fois tous les 2 ans
DBO5	1 fois tous les 2 ans
DCO	1 fois tous les 2 ans
MES	1 fois tous les 2 ans
NTK	1 fois tous les 2 ans
NH4+	1 fois tous les 2 ans
NO2-	1 fois tous les 2 ans
NO3-	1 fois tous les 2 ans
Pt	1 fois tous les 2 ans
Boues évacuées	Cf arrêté du 8 janvier 1998

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau). Les données pluviométriques relevées sur le site de la station de traitement des eaux usées de Gençay seront intégrées au fichier SANDRE.

Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup> et PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>.

### 5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-3-3
- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :
  - ❶ *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*
    - un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
    - un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
    - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
  - ❷ *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*
    - les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
    - les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
    - la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
    - les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
    - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
  - ❸ *Suivi du système d'assainissement*
    - l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement (y compris faucardage et évacuation des roseaux) ;
    - les informations et résultats d'autosurveillance ;
    - la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
    - une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
    - une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;
    - **les documents justifiant de la destination des boues.**

Ce cahier de vie devra être établi pour la mise en service de la station. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

### 5-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

## ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Cette disposition s'applique également aux déchets liés à la destruction des anciens ouvrages.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les roseaux doivent être faucardés puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire au moins une fois par an. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

## **ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES**

### **7-1 -Transmissions préalables**

#### **7-1-1 – Périodes d'entretien**

**Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.**

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d'ouvrage permettant a minima d'estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l'opération, ainsi que l'impact de rejet sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

#### **7-1-2 – Modification des installations**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

### **7-2 -Transmissions immédiates**

#### **7-2-1 – Incident grave – Accident**

**Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.**

**Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.**

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté**

**L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais, et au plus tard 1 semaine après la réception des résultats, au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.**

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

### **7-3 – Transmissions annuelles**

#### **7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement**

L'exploitant doit transmettre tous les deux ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels... ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-4-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

#### **7-3-2 – Filière BOUES**

Si les boues de la station de traitement des eaux usées sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

### ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

#### 8-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

#### 8-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

### ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux. Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

### ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

### ARTICLE 11 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 13 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

#### **ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 17 – SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

#### **ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Champagné Saint-Hilaire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

## ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter du premier jour de l'affichage en mairie de Champagné Saint-Hilaire.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

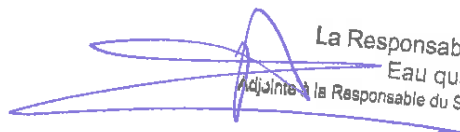
## ARTICLE 20 – EXÉCUTION

La Préfète de la Vienne,  
Le Président Du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER,  
Le Maire de la commune de Champagné Saint-Hilaire,  
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 6 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,

  
La Responsable de l'unité  
Eau qualité  
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité  
Aurélie RENOUST

Direction départementale des territoires

86-2019-04-30-004

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des  
véhicules de transport  
de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de  
plus de 7,5 tonnes de PTAC  
exploités par la société des transports MAUFFREY PAYS  
DE LOIRE pour le compte  
de la Communauté d'agglomération du Grand Châtellerault  
à CHATELLERAULT (86).





## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne  
Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale  
Cadre de Vie Sécurité Routière

## DÉROGATION PEFECTORALE À TITRE TEMPORAIRE

**Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports MAUFFREY PAYS DE LOIRE pour le compte de la Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut à CHATELLERAULT (86).**

La préfète de La Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

### Arrêté n° 2019 - DDT - 184

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 - II paragraphe 3;

Vu l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2019-DDT-10 en date du 7 mars 2019, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la demande présentée le 22 mars 2019 par la société des Transports MAUFFREY PAYS DE LOIRE;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société des Transports MAUFFREY PAYS DE LOIRE pour le compte de la Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut est destinée à assurer le transport des déchets pour l'évacuation des déchetteries;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

### ARRÊTE

#### Article premier

Les véhicules exploités par la société des Transports MAUFFREY PAYS DE LOIRE domiciliée à 5, rue de l'Europe, à CHEMILLE 49 120, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

## **Article 2**

Cette dérogation est accordée les samedis 20 et 27 juillet 2018 ainsi que les samedis 3,10 et 17 août 2019 pour le transport de déchets ménagers et déchets verts pour le compte de la Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut au départ du:

- 1°) Quai de transfert de Châtelleraut (86) sur la zone industrielle de Nonnes vers le site de la SITA à Sommières du Clain (86 160)
- 2°) Quai de transfert de Châtelleraut (86) sur la zone industrielle de Nonnes vers le site de la SITA Sud-Ouest 13, rue Edouard Branly – ZI de St Eloi à Poitiers (86 000)

## **Article 3**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

## **Article 4**

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société des Transports MAUFFREY PAYS DE LOIRE.

Fait à Poitiers, le 30 avril 2019

**la préfète de la Vienne,  
pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental adjoint des territoires par intérim  
pour le directeur départemental adjoint des territoires  
le responsable du Cadre de Vie Sécurité Routière**



**François BERNERON**

## ANNEXE

### À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 - DDT – 184 en date du 30 avril 2019

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

### Dérogation aux interdictions de circulations complémentaires prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018

#### VÉHICULES CONCERNÉS

TRACTEUR N° IMMATRICULATION	REMORQUE N° IMMATRICULATION
EN 780 ZS	CA 874 HX
EM 260 FP	AT 698 DM
ER 665 GW	BZ 215 PD
EH 514 ZY	BZ 362 PD
DN 418 JT	BN 285 FH
DO 247 XY	CC 803 KM
CT 520 YJ	
EQ 239 GX	

#### ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
VIENNE (86) Quai de transfert Châtelleraut sur la zone industrielle de Nonnes (86)	VIENNE (86) Quai de transfert Châtelleraut sur la zone industrielle de Nonnes (86)	VIENNE Site SITA Sommières du Clain (86)  VIENNE Site SITA Poitiers (86)	VIENNE (86) Quai de transfert Châtelleraut sur la zone industrielle de Nonnes (86)

#### Dérogation Préfectorale à titre temporaire valable :

**les samedi 20 et 27 juillet ainsi que les samedis 3,10, et 17 août 2019**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et  
pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

## Direction départementale des territoires

86-2019-05-09-001

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ELIS domiciliée à LOUDUN (86).

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

### ARRETE N° 2019 - DDT - 198

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**  
Service Prévention des Risques et d'Animation  
Territoriale  
Cadre de Vie Sécurité Routière  
  
Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ELIS domiciliée à LOUDUN (86).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment le paragraphe 8 de l'article 5 des dérogations préfectorales à titre temporaire;

Vu l'arrêté n° 2018 - DCPAT - 017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne par intérim;

Vu la décision n° 2019 - DDT - 10 en date du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis favorable des services de l'État des départements d'arrivés :

Charente-Maritime (17) - Indre et Loire (37) - Loir et Cher (41) - Vienne (86) - Haute-Vienne (87).

Vu la demande présentée le 15 février 2019 par la société ELIS;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société ELIS est destinée à assurer l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

### ARRÊTE

#### Article premier

Les véhicules exploités par la société ELIS domiciliée à 7, Rue des forges à LOUDUN 86200, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

## **Article 2**

Cette dérogation est accordée sur l'ensemble du réseau routier des départements dénommés à l'annexe de l'arrêté et valable du 16 mai 2019 au 15 mai 2020.

Sur le réseau routier du département de la Haute-Vienne (87), l'entreprise ELIS ne pourra pas circuler de 11h00 à 17h00 les jeudi 30 mai, lundi 10 juin, dimanche 14 juillet, jeudi 15 août, vendredi 1<sup>er</sup> novembre, lundi 11 novembre 2019 et le lundi 13 avril 2020.

Pour les samedis de la période estivale (6 juillet, 12 juillet, 20 juillet, 27 juillet, 3 août, 10 août, 17 août et 24 août) de l'année 2019 (interdictions complémentaires de circulation), les véhicules de la société Elis ne seront pas autorisés à circuler de 8h30 à 19h00.

Pour les réseaux de la Charente-Maritime (17), de l'Indre et Loire (37), du Loir et Cher (41) et de la Vienne (86), l'entreprise ELIS pourra circuler sans restriction de circulation pour des structures hôtelières d'une capacité d'au moins deux cents chambres par structure (prescriptions départementales).

## **Article 3**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

## **Article 4**

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise ELIS.

A Poitiers, le 9 mai 2019

la préfète de la Vienne,

pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental des territoires

pour le directeur départemental des territoires

La Responsable du Cadre de Vie Sécurité Routière



François BERNERON

## ANNEXE

à L'arrêté Préfectoral N° 2019 - DDT - 198 du 9 mai 2019

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par l'article 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015.**

### VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTRA	N°IMMATRICULATION
	MERCEDES BENZ	12 000	2455 TP 86
G1324NL63C	MERCEDES BENZ	13 500	2564 VV 86
B1323NL63C	MERCEDES	13 000	2705 VA 86
A1223N54C	MERCEDES	12 000	4685 TM 86
G1324NL63C	MERCEDES BENZ	13 500	4860 VV 86
44AGE5CC51	RENAULT	12 000	6944 VZ 86
B1323NL63C	MERCEDES	13 000	8308 VA 86
A1223N54C	MERCEDES	12 000	941 TQ 86
B1223EL54C	MERCEDES BENZ	12 000	9496 VF 86
44ACA1	RENAULT	12 000	9902 VJ 86
24APD4DC258E1	RENAULT	19 000	AB 869 SX
44AGE5CC47	RENAULT	11 990	AV 684 QW
44HAL5CC65	RENAULT	16 000	AX 709 PS
44HAL5CC65	RENAULT	16 000	AY 747 AY
44AGE5	RENAULT	11 990	BS 165 CF
44AGD1CCS3	RENAULT	11 990	BZ 867 WA
A1223NL54C	RENAULT	16 000	CS 343 JS
A1223N54C	RENAULT	11 990	CX 820 FV
MDA2C	RENAULT	11 990	DN 377 JL
MDA3C	RENAULT	11 990	DT 979 VY
	RENAULT	16 000	EL 303 KC
	RENAULT	11 990	EL 531 DP
	RENAULT	11 990	EV 794 VW
	RENAULT	16 000	EW 980 BX
	RENAULT	11 990	EZ 475 LY
	MERCEDES BENZ	12 000	FA 916 WF
	RENAULT	11 990	FD 997 RQ

## ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
<b>VIENNE</b>	Charente-Maritime (17) Indre et Loire (37) Loir et Cher (41) Vienne (86) Haute-Vienne (87)	<b>VIENNE</b>
<b>VIENNE</b>	<b>Tout approvisionnement ou enlèvement de linge des départements cités à l'arrêté avec prescriptions précises dans chaque département</b>	<b>VIENNE</b>

### **Dérogation préfectorale à titre temporaire valable : du 16 mai 2019 au 15 mai 2020**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.



DRFIP

86-2019-03-12-010

CDU N° 086-2019-0003 POITIERS SLOVENIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

CONVENTION D'UTILISATION  
N°086-2019-0003

12 mars 2019

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par M. Gérard Perrin, **Directeur départemental des finances publiques de la Vienne**, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-05 en date du 06 février 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction départementale des finances publiques de la Vienne** représenté(e) par M. Gérard Perrin, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault,, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

(1) *Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CG3P, sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.*

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **Poitiers (86000) 15, Rue de Slovenie**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions assurées par les services du **Centre des finances publiques de Poitiers** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Immeuble appartenant à l'État sis à **Poitiers (86000), 15, Rue de Slovénie** d'une superficie totale de 6417 m<sup>2</sup>, cadastré **section CN n°75**, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 132862/204600

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

### Article 3

#### *Durée de la convention (1)*

La présente convention est conclue pour une durée de **9 (neuf) années** entières et consécutives qui commence le **01 janvier 2019**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

*Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire en application de l'article R.2313-4 du CG3P.*

(1) Dans le cas d'un immeuble faisant l'objet d'un titre d'occupation d'une durée supérieure à celle prévue à l'article R.2313-4 du CG3P, il convient d'adapter la durée de la convention d'utilisation à la durée du titre régulièrement délivré.

Article 4  
*État des lieux*

Sans objet

Article 5  
*Ratio d'occupation (1)*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (2) : **5000m<sup>2</sup>**

-Surface utile brute (SUB) : **5039 m<sup>2</sup>**

-Surface utile nette (SUN) : **3282m<sup>2</sup>**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019 les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 203	Dont effectifs administratifs Dont ETPT	203
Résidents : 203	Dont effectifs administratifs Dont effectifs ETPT	199
Nombre de postes de travail		245
Plus de 20 % des effectifs itinérants		Non

*(préciser les différentes notions d'emplois effectifs ou résidents ETPT, effectifs réels, postes de travail).*

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **20,56 mètres carrés** par agent (*prendre au numérateur la surface utile brute et au dénominateur, les postes de travail ou la notion s'en rapprochant*).

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

(2) *La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.*

Source : Données communiquées par la responsable du service immobilier à l'appui de la demande de renseignements CDU du 11 mars 2019.

Article 6  
*Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de **87€ le m<sup>2</sup>**. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur (1) de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

(1) *Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national*

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet. (1)

(1) *La résiliation est prononcée par le ministre chargé du Domaine lorsque la convention d'utilisation porte sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.*

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

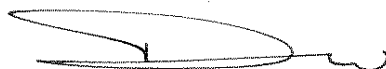
Le représentant du service utilisateur,

Régine PARCHEMIN  
Administratrice des  
Finances Publiques Adjointe

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine.

Bruno MONTMUREAU  
Administrateur  
des Finances Publiques

La préfète de la Vienne (1),



Emeline DUBAC

*(1) Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CG3P sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.*

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*





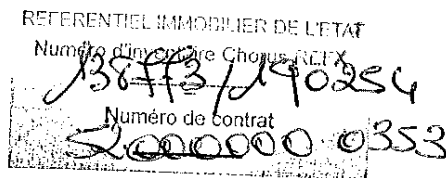




DRFIP

86-2019-03-12-006

CDU N°086-2019-0004 CHATELLERAULT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

CONVENTION D'UTILISATION  
N°086-2019-0004

12 mars 2019

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par M. Gérard Perrin, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-05 en date du 06 février 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction départementale des finances publiques de la Vienne** représenté(e) par M. Gérard Perrin, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

(1) *Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CG3P, sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.*

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **Chatellerault (86100) 37, Rue de la Brelandiere**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions assurées par les services du **Centre des finances publiques de Châtellerault** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Immeuble appartenant à l'État sis à **Châtellerault (86100) 37, Rue de la Brelandière** d'une superficie totale de 4377 m<sup>2</sup>, cadastré **section DK n°20**, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 138773/190254

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

### Article 3

#### *Durée de la convention (1)*

La présente convention est conclue pour une durée de **9 (neuf) années** entières et consécutives qui commence le **01 janvier 2019**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) *Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire en application de l'article R.2313-4 du CG3P.*

(2) *Dans le cas d'un immeuble faisant l'objet d'un titre d'occupation d'une durée supérieure à celle prévue à l'article R.2313-4 du CG3P, il convient d'adapter la durée de la convention d'utilisation à la durée du titre régulièrement délivré.*

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*

#### Article 4

##### *État des lieux*

Sans objet.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation (1)*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (2) : **2695m<sup>2</sup>**

-Surface utile brute (SUB) : **1964 m<sup>2</sup>**

-Surface utile nette (SUN) : **1168m<sup>2</sup>**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019 les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 59	Dont effectifs administratifs Dont ETPT	57
Résidents : 57	Dont effectifs administratifs Dont effectifs ETPT	
Nombre de postes de travail		77
Plus de 20 % des effectifs itinérants		Non

*(préciser les différentes notions d'emplois effectifs ou résidents ETPT, effectifs réels, postes de travail).*

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **25,50 mètres carrés** par agent (*prendre au numérateur la surface utile brute et au dénominateur, les postes de travail ou la notion s'en rapprochant*).

(1) Immeubles à usage de bureaux.

(2) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Source : Données communiquées par la responsable du service immobilier à l'appui de la demande de renseignements CDU en date du 11 03 2019

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.



## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de **60€ le m<sup>2</sup>**. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur (1) de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

(1) *Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national*

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet. (1)

(1) *La résiliation est prononcée par le ministre chargé du Domaine lorsque la convention d'utilisation porte sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

  
Régine PARCHÉMIN  
Administratrice des  
Finances Publiques Adjointe

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine.

  
Bruno MONTMUREAU  
Administrateur  
des Finances Publiques

La préfète de la Vienne (1),

  
Isabelle DUJAC

*(1) Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CG3P sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.*

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*





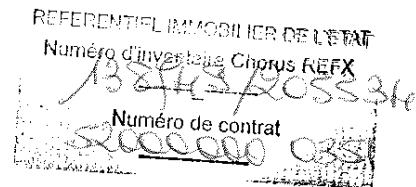


DRFIP

86-2019-03-12-008

CDU N°086-2019-0005 LOUDUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

CONVENTION D'UTILISATION  
N°086-2019-0005

12 mars 2019

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par M. Gérard Perrin, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-05 en date du 06 février 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction départementale des finances publiques de la Vienne** représenté(e) par M. Gérard Perrin, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

(1) *Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CG3P, sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.*

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **Loudun (86200) 19, Rue du Palais**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.



## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions assurées par les services du **Centre des finances publiques de Loudun** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Immeuble appartenant à l'État sis à **Loudun (86200) 19, Rue du Palais** d'une superficie totale de 1465 m<sup>2</sup>, cadastré **section AN n°241**, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 138749/205534

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

### Article 3

#### *Durée de la convention (1)*

La présente convention est conclue pour une durée de **9 (neuf) années** entières et consécutives qui commence le **01 janvier 2019**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) *Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire en application de l'article R.2313-4 du CG3P.*

(2) *Dans le cas d'un immeuble faisant l'objet d'un titre d'occupation d'une durée supérieure à celle prévue à l'article R.2313-4 du CG3P, il convient d'adapter la durée de la convention d'utilisation à la durée du titre régulièrement délivré.*

Article 4  
*État des lieux*

Sans objet

Article 5  
*Ratio d'occupation (1)*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (2) : **728m<sup>2</sup>**

-Surface utile brute (SUB) : **595 m<sup>2</sup>**

-Surface utile nette (SUN) : **350m<sup>2</sup>**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019 les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 17	Dont effectifs administratifs Dont ETPT	
Résidents : 17	Dont effectifs administratifs Dont effectifs ETPT	
Nombre de postes de travail		22
Plus de 20 % des effectifs itinérants		Non

*(préciser les différentes notions d'emplois effectifs ou résidents ETPT, effectifs réels, postes de travail).*

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **27,04 mètres carrés** par agent (*prendre au numérateur la surface utile brute et au dénominateur, les postes de travail ou la notion s'en rapprochant*).

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

(2) *La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.*

Source : Données communiquées par la responsable du service immobilier à l'appui de la demande de renseignements CDU du 11 mars 2019.

Article 6  
*Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de **53€ le m<sup>2</sup>**. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur (1) de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

(1) *Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national*

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet. (1)

(1) *La résiliation est prononcée par le ministre chargé du Domaine lorsque la convention d'utilisation porte sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.*

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.


Le représentant du service utilisateur,

  
Régine PARCHEMIN  
Administratrice des  
Finances Publiques Adjointe

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine.

  
Bruno MONTMUREAU  
Administrateur  
des Finances Publiques

La préfète de la Vienne (1),

  
Isabelle DILLIAC

*(1) Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CG3P sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.*

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*







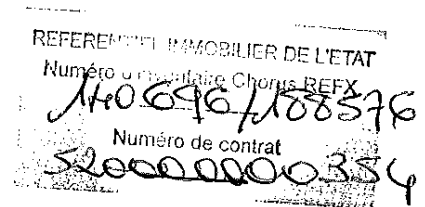


DRFIP

86-2019-03-12-009

CDU N°086-2019-0007 MONTMORILLON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

CONVENTION D'UTILISATION  
N°086-2019-0007

12 mars 2019

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par M. Gérard Perrin, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-05 en date du 06 février 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction départementale des finances publiques de la Vienne** représenté(e) par M. Gérard Perrin, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

- (1) *Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CG3P, sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.*

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **Montmorillon (86500) 7, Rue de l'Europe**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions assurées par les services du **Centre des finances publiques de Montmorillon** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Immeuble appartenant à l'État sis à **Montmorillon (86500) 7, Rue de l'Europe** d'une superficie totale de 3980 m<sup>2</sup>, cadastré **section AS n°488**, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 140696/188576

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

### Article 3

#### *Durée de la convention (1)*

La présente convention est conclue pour une durée de **9 (neuf)** années entières et consécutives qui commence le **01 janvier 2019**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire en application de l'article R.2313-4 du CG3P.

(2) Dans le cas d'un immeuble faisant l'objet d'un titre d'occupation d'une durée supérieure à celle prévue à l'article R.2313-4 du CG3P, il convient d'adapter la durée de la convention d'utilisation à la durée du titre régulièrement délivré.

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*

#### Article 4

##### *État des lieux*

Sans objet

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation (1)*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (2) : **2525m<sup>2</sup>**

-Surface utile brute (SUB) : **1669 m<sup>2</sup>**

-Surface utile nette (SUN) : **1093m<sup>2</sup>**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019 les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques :35	Dont effectifs administratifs Dont ETPT	33
Résidents : 33	Dont effectifs administratifs Dont effectifs ETPT	
Nombre de postes de travail		45
Plus de 20 % des effectifs itinérants		Non

*(préciser les différentes notions d'emplois effectifs ou résidents ETPT, effectifs réels, postes de travail).*

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **37,08 mètres carrés** par agent *(prendre au numérateur la surface utiles brute et au dénominateur, les postes de travail ou la notion s'en rapprochant).*

(1) Immeubles à usage de bureaux.

(2) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Source : Données communiquées par la responsable du service immobilier à l'appui de la demande de renseignements CDU du 11 mars 2019.

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de **55€ le m<sup>2</sup>**. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur (1) de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

(1) *Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national*

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet. (1)

(1) *La résiliation est prononcée par le ministre chargé du Domaine lorsque la convention d'utilisation porte sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.*

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*



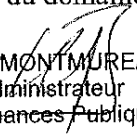
\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

~~Régine PARCHEMIN~~  
Administratrice des  
Finances Publiques Adjointe

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine.

  
Bruno MONTMUREAU  
Administrateur  
des Finances Publiques

La préfète de la Vienne (1),



Isabelle DAHLGREN

*(1) Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CG3P sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.*

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*







DRFIP

86-2019-03-12-007

CDU N°86-2019-0006 CIVRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REFERENTIEL IMMOBILIER DE L'ETAT

Numéro d'inventaire Chorus REFX

8040 120155

Numéro de contrat

52000 000 0352

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

CONVENTION D'UTILISATION

N°086-2019-0006

12 mars 2019

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par M. Gérard Perrin, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-05 en date du 06 février 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction départementale des finances publiques de la Vienne** représenté(e) par M. Gérard Perrin, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

(1) *Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CG3P, sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.*

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **Civray (86400) 23, Rue Duplessis**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions assurées par les services du **Centre des finances publiques de Civray** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Immeuble appartenant à l'État sis à **Civray (86400) 23, Rue Duplessis** d'une superficie totale de 1106 m<sup>2</sup>, cadastré **section AB n°254 et AB n° 255**, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 120670/210155

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

### Article 3

#### *Durée de la convention (1)*

La présente convention est conclue pour une durée de **9 (neuf)** années entières et consécutives qui commence le **01 janvier 2019**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) *Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire en application de l'article R.2313-4 du CG3P.*

(2) *Dans le cas d'un immeuble faisant l'objet d'un titre d'occupation d'une durée supérieure à celle prévue à l'article R.2313-4 du CG3P, il convient d'adapter la durée de la convention d'utilisation à la durée du titre régulièrement délivré.*

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*

Article 4  
*État des lieux*

Sans objet

Article 5  
*Ratio d'occupation (1)*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (2) : **935m<sup>2</sup>**

-Surface utile brute (SUB) : **681m<sup>2</sup>**

-Surface utile nette (SUN) : **370 m<sup>2</sup>**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019 les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques :15	Dont effectifs administratifs Dont ETPT	15
Résidents : 15	Dont effectifs administratifs Dont effectifs ETPT	15
Nombre de postes de travail		20
Plus de 20 % des effectifs itinérants		Non

*(préciser les différentes notions d'emplois effectifs ou résidents ETPT, effectifs réels, postes de travail).*

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **34,05 mètres carrés** par agent (*prendre au numérateur la surface utile brute et au dénominateur, les postes de travail ou la notion s'en rapprochant*).

(1) Immeubles à usage de bureaux.

(2) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Source : Données communiquées par la responsable du service immobilier à l'appui de la demande de renseignements CDU

Article 6  
*Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*



## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de **54€ le m<sup>2</sup>**. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur (1) de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

(1) *Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national*

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet. (1)

(1) *La résiliation est prononcée par le ministre chargé du Domaine lorsque la convention d'utilisation porte sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.*


\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.


Le représentant du service utilisateur,

~~Régine PARCHEMIN  
Administratrice des  
Finances Publiques Adjointe~~

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine.

  
Bruno MONTMUREAU  
Administrateur  
des Finances Publiques

La préfète de la Vienne (1),



Isabelle DILBAC

*(1) Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CG3P sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.*

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*







Préfecture de la Vienne

86-2019-05-10-001

Arrêté n°2019/CAB/208 du 10 mai 2019

portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Cabinet de la Préfète  
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/208 du 10 MAI 2019**  
**portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun

**La Préfète de la Vienne,**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-009 du 28 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'atroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Mignaloux-Beauvoir, Loudun, Châtellerault et Croutelle ;

**Considérant** les risques de troubles à la sécurité routière engendrés par la présence répétée de manifestants au niveau des péages d'autoroute sur l'A10 (sorties "Poitiers sud" et "Châtellerault nord") ;

**Considérant** les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que la présence, en pleine voie, d'obstacles et objets tels que des palettes, des barrières de chantier ou des pneus, constatés à plusieurs reprises ;

**Considérant** le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

**Considérant** les troubles à l'ordre public, survenus régulièrement depuis le 24 novembre et notamment les affrontements entre manifestants et forces de l'ordre qui ont eu lieu sur ces ronds-points dans le cadre du mouvement « gilets-jaunes » et l'occupation récurrente des péages autoroutiers, ce qui perturbe le flux routier et engendre des risques de collisions avec des piétons ;

**Considérant** les opérations « péages gratuits » menées régulièrement depuis le début du mouvement par les manifestants qui occupent les ronds points cités supra ;

**Considérant** les nouveaux appels à manifester pour le week-end des 11 et 12 mai 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud, Châtellerauld-nord, à l'entrée sud de Loudun et à Mignaloux-Beauvoir avec des points de rassemblements sur les ronds-points cités supra ;

**Considérant** l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne :

## ARRÊTE

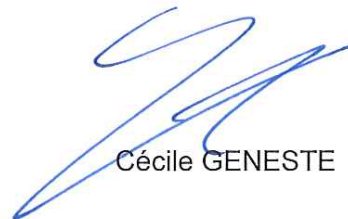
**Article 1er** : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 11 mai 2019 à 08 h au lundi 13 mai 2019 à 08 h.

**Article 2** : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

**Article 4** : La directrice de Cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerauld, les Maires de Poitiers, Mignaloux-Beauvoir, Châtellerauld, Fontaine le Comte, Croutelle et Loudun, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Cécile GENESTE

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2019-04-26-002

Arrêté n° 2019/SPM/20 du 26 avril 2019 portant  
homologation du circuit éducatif de motos sis route du bois  
d'Arson, commune du VIGEANT.



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :

Françoise DAOUT

☎ : 05 49 47 25 25

☎ : 05 49 91 20 75

✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

**ARRETE N° 2019/SPM/20**  
**en date du 26 avril 2019 portant homologation du circuit éducatif**  
**de motos sis route du bois d'Arson, commune du Vigeant.**

**La préfète de la Vienne**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités locales et notamment son article L2215-1,

VU le code du sport, et notamment ses articles L321, R331-8 à R331-45,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté n° 2018 -SG-DCPPAT-032 en date du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Laurence CARVAL, sous-préfète de Montmorillon,

VU la demande formulée le 22 février 2019 par Monsieur Christophe HARIOT, président du moto club du Val de Vienne Moto, technopole circuit du Val de Vienne à 86150 Le Vigeant sollicitant l'homologation d'un circuit éducatif de motos situé sur la commune du Vigeant, route du Bois d'Arson,

VU l'avis de la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière en date du 16 avril 2019 et la visite du terrain effectuée le même jour,

VU la notice descriptive et le plan de la piste,

VU les autres pièces du dossier,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La piste située sur la commune du Vigeant, route du bois d'Arson, est homologuée pour une période de 4 ans à compter de ce jour pour la pratique éducative des motocyclettes selon le tracé indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Cette homologation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes.

**ARTICLE 3 :** Le circuit est utilisé dans les conditions suivantes :

A partir de 6 ans, la pratique éducative peut s'adresser à tous pour une formation adaptée à l'âge et au niveau technique des pratiquants, conformément aux règlements de la Fédération française de motocyclisme (FFM)

L'accès à ce circuit est réservé aux motos dont la cylindrée est adaptée à l'âge et au niveau technique des pratiquants conformément aux règlements de la Fédération française de motocyclisme.

Il est recommandé de ne pas organiser des séances éducatives dans le même temps que des entraînements.

Les séances éducatives sont encadrées par un éducateur sportif titulaire d'une qualification fédérale sanctionnant une formation technique et pédagogique ou d'une certification enregistrée au répertoire national de la certification professionnelle. Ces qualifications fédérales ou certifications professionnelles doivent permettre l'animation, l'enseignement ou l'entraînement au sport motocycliste.

Le port d'un casque homologué (NF ou normes européennes) sans altération apparente ou déformation est obligatoire. Il doit être correctement attaché, bien ajusté, en bon état et muni d'un système de fixation par jugulaire. Les participants peuvent utiliser des lunettes ainsi que des visières de protection. Elles doivent être en matière incassable.

Pendant les activités, les participants doivent porter un vêtement de protection en matière résistante qui couvre le torse et les bras, un pantalon, des gants en matière résistante, des bottes ou chaussures fermées et chaussettes montantes.

En aucun cas, le public ne doit avoir accès au circuit.

#### ARTICLE 4

##### Secours et protection

Mission du responsable sécurité :

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours
- transmettre l'alerte aux secours publics

Moyens d'alerte

Le circuit doit disposer d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17)

ARTICLE 5 : La présente homologation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il s'avérait que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publiques.

##### Hygiène et salubrité

Alimentation en eau potable : exclusivement en quantité et qualité suffisantes pour satisfaire aux besoins sanitaires, médicaux et de sécurité.

Blocs sanitaires : pour un effectif du public inférieur à 1000, il est recommandé un WC et un lavabo pour 100 personnes. Au moins un des WC doit être adapté aux PMR. Ces lieux sont éclairés, pourvus en papier hygiénique, maintenus propres, avec un assainissement satisfaisant. L'installation de toilettes sèches doit se conformer à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif (NOR : DEVO0809422A)

Déchets Plusieurs conteneurs doivent être répartis sur le terrain pour le ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation. Tri sélectif et récupération des verres sont fort recommandés.

Polluants spécifiques : Carburant, huiles, batteries... sont à stocker sur une aire étanche pour éviter toute pollution du milieu naturel

ARTICLE 6 : La présente homologation est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté et sous réserve qu'aucun changement ne soit apporté au circuit. Toutes modifications relatives au circuit devront faire l'objet d'une nouvelle inspection.



**ARTICLE 7** : La sous-préfète de Montmorillon, le maire de Le Vigeant, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Poitiers, le chef de subdivision, subdivision des routes de L'Isle-Jourdain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à M. Christophe HARIOT, président du Moto-Club Val de Vienne Moto, M. le délégué de la Fédération Française de Motocyclisme, Mme la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé, à Mme la directrice départementale de la Cohésion Sociale et M. le directeur départemental des Services Incendie et de Secours.

Fait à MONTMORILLON , le 26 avril 2019

Pour La Préfète et par délégation,  
La sous-préfète,



Laurence CARVAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.